



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet de constructions neuves (logements, commerces, école,  
bureaux) », sur la commune de Lyon 8e  
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3608

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3608, déposée complète par SNC 71 avenue Mermoz Lyon 2016 le 07 février 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 mars 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 03 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain dans le quartier Le Bachut situé dans le huitième arrondissement de Lyon (département du Rhône), le long des rues Nieuport et Desparmet et de l'avenue Jean Mermoz ;

**Considérant** que ce projet a déjà fait l'objet d'une [décision](#) de l'autorité en charge d'un examen en cas par cas le 02 août 2019 ; qu'il fait l'objet d'un nouvel examen en raison de l'intégration dans son périmètre de deux parcelles supplémentaires totalisant 471 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet soumis à l'obtention de permis de construire, sur une parcelle de 0,52 hectares (ha) occupée par plusieurs bâtiments, prévoit les aménagements suivants :

- démolition des bâtiments existants ;
- la réalisation d'une surface de plancher (SDP) de 12 436 m<sup>2</sup> répartie comme suit :
  - 8 972 m<sup>2</sup> destinés à la réalisation de 141 logements dans six bâtiments collectifs de niveau R+4 à R+8 ;
  - 489 m<sup>2</sup> dédiés à des bureaux de niveau R+1 ;
  - 469 m<sup>2</sup> réservés à des commerces, en rez-de-chaussée ;
  - 2 506 m<sup>2</sup> pour une école de niveau R+1 ;
- la construction d'un parking souterrain de 122 places sur deux niveaux de sous-sols ;
- des aménagements paysagers en cœur d'îlot ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de

l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement , du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, entouré par les rues Nieuport et Jean Desparmet et l'avenue Jean Mermoz :

- sur un site déjà artificialisé, en zones urbaines URm1 (zone composite à dominante d'habitat collectif à intermédiaire) et URm2 (zone composite à dominante de petits collectifs d'habitat intermédiaire ou individuel resserré) du PLU-H de la métropole de Lyon dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
  - de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
  - d'une zone de vulnérabilité d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité en milieu urbain, le site se trouve en dehors de périmètre de protection réglementé ; qu'en raison de la présence d'arbres de haute tige sur le tènement, pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées (notamment les chiroptères) sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre les travaux ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles seront collectées via le réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Saint-Fons ;
- des eaux pluviales, elles seront collectées dans le milieu naturel par infiltration gravitaire après rétention ;
- des sols pollués ponctuellement identifiés via une étude dédiée, il est indiqué dans le dossier que les « terres concernées seront évacuées et traitées dans une filière adaptée » ;
- du trafic, le site est accessible en transports en commun ;
- du bruit, les nuisances engendrées par les infrastructures routières seront prises en compte par le traitement acoustique des constructions ;

**Considérant** que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances (après avoir vérifié la présence éventuelle d'amiante dans les constructions à démolir) telles que le bruit, les poussières (dont le travail de désamiantage avant de procéder aux démolitions), pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet de constructions neuves (logements, commerces, école, bureaux) , enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3608 présenté par SNC 71 avenue Mermoz Lyon 2016, concernant la commune de Lyon 8e (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09/03/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03